

Règlement ministériel du 8 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N10 entre Steinheim et Echternach et la N11B entre Echternach et la frontière allemande à l'occasion de la mise en œuvre de la couche de roulement.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux routiers à l'endroit ci-après, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N10 entre Steinheim et Echternach et N11B entre Echternach et la frontière allemande;

Arrête:

Art.1^{er}.- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier à l'exception des autobus de ligne :

- sur la N10 (PK 56.200 – 56.330) entre Steinheim et Echternach ;
- sur la N11B (PK 0 – 60) entre Echternach et la frontière allemande.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus le 14.07.2020 entre 08.00 – 20.00 ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier :

- sur la N10 (PK 56.200 – 56.330) entre Steinheim et Echternach
- sur la N11B (PK 0 – 60) entre Echternach et la frontière allemande,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 14 juillet 2020 jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 8 juillet 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH